

LA PROTECTION DES OBJETS ARCHÉOLOGIQUES  
PRÉVUE PAR LA CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970

Document de référence

préparé par

Lyndel V. Prott<sup>1</sup>

à l'intention des participants à la

*Deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970*

Paris, Siège de l'UNESCO, 20-21 juin 2012

---

<sup>1</sup> Professeur honoraire à l'Université du Queensland, Australie. L'auteur est responsable du choix et de la présentation des faits figurant dans ce document ainsi que des opinions qui y sont exprimées, lesquelles ne sont pas nécessairement celles de l'UNESCO et n'engagent pas l'Organisation.

Il a été suggéré que les éléments d'importance archéologique ne sont pas suffisamment protégés par les dispositions de la Convention de 1970. Je crois que ce n'est pas le cas. Il est vrai que certains États ont mis en œuvre la Convention de telle sorte qu'ils ont réduit la protection de ces objets, mais cela est dû à la façon dont certains États ont interprété la Convention. Comme nous le verrons par la suite, d'autres États ont directement rendus des biens archéologiques à leur pays d'origine sur simple demande, sans requérir de d'accords préalables particuliers conclus en vertu de l'article 9 de la Convention.

L'article 1 (c) définit clairement les « biens culturels » couverts par la Convention pour y inclure « le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques » et l'article 1 (d) inclue « les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ». Il est, par conséquent, indubitable que la Convention a pour effet de protéger les éléments d'importance archéologique.

L'article 3 prévoit clairement que « sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les États parties en vertu de la présente Convention ».

Nombre d'États parties appliquent ces dispositions afin de rendre des objets issus de fouilles clandestines au pays d'origine qui en a fait la demande. Par exemple, l'Australie a retourné trois conteneurs de fossiles de dinosaures à la Chine conformément à la mise en œuvre de sa législation, *The Protection of Movable Cultural Heritage Act* (Loi sur la protection des biens culturels mobiliers) de 1986 (tel qu'amendé), sans exiger que les biens aient été inventoriés ou couverts par un accord bilatéral séparé.

D'autres États considèrent que les articles 7 et 9 sont les seules sections qui prescrivent le retour et exigent que les biens demandés aient fait l'objet d'un inventaire (pour le retour prévu à l'article 7) ou que soit applicable un accord bilatéral préalablement conclu entre l'État qui revendique le retour et l'État détenteur (pour le retour prévu à l'article 9). Les États qui ont adopté cette approche sont les États-Unis d'Amérique, la Suisse et le Japon. Toutefois, des objets d'importance archéologique ont été retournés par ces États, certains en vertu d'un accord en vigueur, d'autres à la suite d'une saisie pour fausses déclarations au service des douanes ou après preuve d'un vol. Des exemples des États-Unis d'Amérique concernent des pièces importantes tels qu'une fresque chinoise en marbre provenant du tombeau de Wang Chuzhi (retourné en 2001) et une série d'antiquités égyptiennes volées entre octobre 2008 et novembre 2009, comprenant un sarcophage égyptien de style gréco-romain, un ensemble de trois sarcophages gigognes, un ensemble de barques funéraires égyptiennes et des figurines égyptiennes en calcaire (retour 2001).

Alors qu'il semble judicieux d'avoir accepté une interprétation et une liberté dans la mise en œuvre de la Convention de 1970, la responsabilité d'en contrôler la bonne interprétation et mise en œuvre revient largement aux autres États parties à la Convention. Lorsque le Conseiller juridique de l'UNESCO a demandé des éclaircissements sur quelques-unes des déclarations et réserves faites par les États-Unis à la Convention au moment de sa ratification en 1983, le Mexique était le seul État à contester la validité de cette forme de mise en œuvre. L'absence de réaction émanant des autres États a été notée et cette forme de mise en œuvre nécessitant des accords bilatéraux pour les biens non inventoriés - en grande partie les objets archéologiques - ont conduit d'autres États tels que le Japon et la Suisse à utiliser la même méthode. Cependant, il convient de noter que ces trois États ont également fourni une assistance substantielle à la protection de leur patrimoine aux États qui acceptent un accord bilatéral, telle que l'aide à la réalisation d'inventaires.

Le problème posé par la récupération des objets issus de fouilles clandestines est traité avec une plus grande clarté par la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995. Lorsqu'un État a clairement affirmé dans sa législation son droit de propriété sur tout bien culturel, il peut directement en revendiquer la restitution en cas de vol : la Convention couvre en effet tous les objets non découverts qui n'ont pas été inventoriés (article 3 (1)) et aucune indemnité n'est payable au possesseur à moins que celui-ci en ait scrupuleusement cherché l'origine (article 4 (4)).

Si un État n'est pas satisfait de la mise en œuvre de la Convention de 1970, la seule démarche la plus importante à entreprendre pour protéger son patrimoine archéologique est de ratifier la Convention d'UNIDROIT de 1995. Idéalement, tous les États devraient être parties aux deux Conventions, celle de 1970 et celle de 1995, comme le sont l'ensemble des 33 États parties à la Convention d'UNIDROIT, et notamment des États tels que la Chine, la Grèce, le Guatemala, la Nouvelle-Zélande et le Nigéria.

Douze ans après son adoption, la Convention de 1970 était ratifiée par environ **un tiers** des États membres de l'UNESCO. Douze ans après l'adoption de la Convention d'UNIDROIT de 1995, le nombre de ses ratifications représentait environ **la moitié** du nombre de ses États membres. Cette Convention est ouverte à la ratification de tout État, qu'il soit ou non membre d'UNIDROIT.